

# Molignon au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle

par

**Chantal Ammann-Doubliez**  
archiviste paléographe

## Une juridiction disputée entre le Chapitre cathédral et la Ville de Sion

Durant la nuit du 5 au 6 juin 1649, la pluie s'est abattue sur Sion et ses environs. Cette pluie torrentielle a provoqué, entre autres dommages, l'effondrement de quelques murs de vigne à Molignon, pente sur la rive droite du Rhône, non loin de la ville. Un propriétaire, un certain maître Joachim Debeler, tanneur de métier, est particulièrement touché et affecté par l'événement. Les murs dans sa vigne se sont écroulés en provoquant des dégâts non seulement sur son propre terrain, mais aussi dans les vignes situées plus bas dans la pente, notamment dans la grande vigne du doyen de Sion. En outre, il s'agit de murs nouvellement construits. Maître Debeler impute donc la responsabilité de la catastrophe aux deux maçons responsables des travaux et il porte plainte contre eux. Or, cette action en

justice, qui pourrait constituer un simple acte de routine, s'inscrit dans un contexte particulier, celui des relations devenues difficiles entre le Chapitre cathédral et la Ville de Sion depuis plusieurs décennies à propos des droits de juridiction. Notre homme a déposé sa plainte devant le châtelain de Sion et non devant le seigneur de Molignon, le doyen de Sion, ce qui n'échappe pas à l'attention de ce dernier. Après avoir présenté le chanoine qui nous a transmis le récit des événements avec une profusion de détails relevés au jour le jour, nous replacerons cet incident, en lui-même mineur, dans son paysage en exposant les grands traits du conflit, pour traiter ensuite des murs de vigne, ces murs qui ont suscité récemment divers travaux et publications en Valais<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> RODEWALD 2011, AMMANN-DOUBLIEZ 2011, MEILLAND, PAYOT 2011, ZUFFEREY-PÉRISSET 2012.

## GEORGES SUMMERMATTER, DOYEN DE SION ET SEIGNEUR DE MOLIGNON

Il est rare que les archives valaisannes nous livrent un récit aussi détaillé sur la chute de murs de vigne, dont la connaissance est révélée surtout à travers les comptabilités. Cela est dû au contexte de l'accident et à la personnalité du doyen de Sion.

### L'AUTEUR DU RÉCIT

L'auteur du récit des événements survenus en 1649 est le doyen de Sion, Georges Summermatter<sup>2</sup>, dont l'écriture, reconnaissable par sa finesse, figure sur bon nombre d'écrits archivés par le Chapitre<sup>3</sup>. En 1626, un auteur anonyme le dit originaire de Viège, âgé de 32 ans, instruit et promis à devenir évêque<sup>4</sup>. Effectivement, sa carrière démontre qu'il atteint les honneurs parmi les plus prestigieux au sein du diocèse de Sion. Georges, fils de Pierre Summermatter, commence par suivre des études de philosophie à Dillingen (dans le diocèse d'Augsbourg) de 1613 à 1616<sup>5</sup>, avant d'être élu au Chapitre le 23 juillet 1619. Dès lors, sa carrière nous est connue grâce à un curriculum vitae, recopié par le

chanoine Christian Schröter († 1690). C'est lui-même, Georges Summermatter, qui avait noté avec précision et sans doute avec fierté les dates de ses élections à divers postes jusqu'au 31 mai 1644, date à laquelle ledit Georges devient procureur général<sup>6</sup>. Suivons sa notice, en la traduisant du latin en français, d'autant plus qu'elle est typique d'une carrière couronnée de succès : « Je fus élu chanoine de Sion le 23 juillet 1619<sup>7</sup>. Le 24 juillet, j'ai commencé ma grande résidence<sup>8</sup>. Le 1<sup>er</sup> décembre 1619, je fus élu chantre de Sion<sup>9</sup>. Le 26 janvier 1620, je fus élu châtelain de Valère<sup>10</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai 1620, j'ai célébré ma première messe dans la cathédrale de Sion, en recevant mes invités aux repas de midi et du soir à l'auberge du Capricorne et en partie à la tour impériale du Chapitre, d'où je suis sorti et où je suis rentré, avec comme père spirituel le doyen [Johannes] Schnider [Sartoris], comme père temporel le châtelain Pierre Andenmatten, comme mère spirituelle noble Judith Wolff et comme mère temporelle Anna Jordan<sup>11</sup>. Le 15 novembre 1621, je fus élu procureur des grands anniversaires<sup>12</sup>. Le 16 janvier 1624, je fus élu fabricant de Valère<sup>13</sup>. Le 27 août 1624, je fus élu métral<sup>14</sup>. En novembre 1624, j'ai reçu à Valère

<sup>2</sup> Nous adoptons l'orthographe *Summermatter*, bien que Georges écrive dans son testament *Summermatten*.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, ACS, Calendes 14, pp. 683-751, Calendes 17, cahier volant de notes tirées des calendes, 1631-1642, ou bien les Comptes de la Métralie, 17, 1624-1626.

<sup>4</sup> ROTEN 1943, p. 503.

<sup>5</sup> ROTEN 1959, p. 441.

<sup>6</sup> ACS, Th. 82-41, double feuille de papier.

<sup>7</sup> Renseignement corroboré par ACS, Calendes 13, p. 112.

<sup>8</sup> Renseignement corroboré par ACS, Calendes 13, p. 113.

<sup>9</sup> Renseignement corroboré par ACS, Calendes 13, p. 129.

<sup>10</sup> Renseignement corroboré par ACS, Calendes 14, p. 14.

<sup>11</sup> En tant que chantre, il célèbre donc sa première messe à l'occasion de laquelle il reçoit du Chapitre une coupe d'argent, ACS, Comptes de la Métralie 17, comptes du procureur général Jean Sartoris/Schnider, 1620, p. 30.

<sup>12</sup> Il ne semble pas subsister de comptes pour cette fonction.

<sup>13</sup> Renseignement corroboré par ACS, Comptes de la Fabrique de Valère, 15 : comptes écrits de sa main depuis le 16 janvier 1624 jusqu'en octobre 1624. Georges Summermatter a dû ensuite abandonner cette fonction quand il a été nommé métral.

<sup>14</sup> Renseignement corroboré par ACS, Calendes 14, p. 342 : les chanoines promettent de l'aider pécuniairement, en particulier pour la réception des Confédérés suisses.

les Confédérés et les Patriotes<sup>15</sup>. Le 6 juillet 1625, je fus élu sacriste de Sion<sup>16</sup>. Le 2 mai 1628, je fus élu procureur général du Chapitre<sup>17</sup>. Le 8 février 1632, je fus élu doyen de Valère<sup>18</sup>. Le 20 mai 1633, je fus élu doyen de Sion<sup>19</sup>, vidomne de Vex et procureur général pour une seconde fois<sup>20</sup>. A la fin du mois d'août ou au début de septembre 1636, je fus élu fabricant de Sion. Le 31 mai 1644, je fus élu procureur général pour une troisième fois<sup>21</sup>. »

Ces indications chronologiques, sèches et répétitives, mais qui représentent autant de marches gravies par le chanoine, sont corroborées par les sources archivistiques, lesquelles permettent aussi de retracer les étapes ultérieures de sa vie<sup>22</sup>. Georges Summermatter resta doyen de Sion – la plus haute dignité au sein du Chapitre – jusqu'à sa mort survenue le 14 mai 1672, sans toutefois accéder à l'épiscopat auquel il semblait promis<sup>23</sup>. Cependant, il aurait été vicaire général de 1633 à 1666<sup>24</sup>. Il est effectivement attesté comme tel en 1649<sup>25</sup>. A la veille

de sa mort en 1672, tout en mettant à jour son testament autographe du 12 janvier 1668 et riche de nombreux legs pieux<sup>26</sup>, il confirme sa fondation d'autel dédié à la Sainte Vierge, aux saints Maurice, Candide, Exupère et autres martyrs de la légion thébaine, dans la cathédrale de Sion, et il en augmente la dotation<sup>27</sup>.

Malgré ce palmarès détaillé, Georges Summermatter ne mentionne pas un titre important lié à la fonction de doyen de Sion, celui de seigneur de Molignon<sup>28</sup>. C'est pourtant ce qui nous intéresse ici même. S'il avait écrit sa notice une quinzaine d'années plus tard, il aurait certainement insisté sur ce titre au contenu contesté par la Ville. Ce titre est en effet lié à une juridiction dont le doyen a été investi le 29 octobre 1633, comme l'a consigné le chancelier du Chapitre, Antoine Lengen<sup>29</sup>. Il n'est pas qu'honorifique, mais il implique une fonction et un pouvoir dont l'exercice est rendu périlleux dans le contexte de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, comme nous le verrons.

**15** ACS, Comptes de la Métralie, 17, Comptes du procureur général Jean Sartoris, 1623-1624, p. 28 : *Item 10 dies ante convivium, domini decanus Valleriae, cantor et ego extraximus de cista sub custodia trium clavium nempe coronatos veteres sexdecim cum tribus aut sex bacis in moneta, quos reverendus cantor et mistralis recepit, ideo hic computandi non veniunt*. Le chantre et métral Georges Summermatter a laissé un compte particulier, intitulé *Annotatio pro convivio futuro 1624*, ACS, Comptes de la Métralie, 17, petit cahier de 30 pages utiles, qui est en fait un compte enfermant aussi les dépenses ordinaires du métral telles celles pour les vendanges.

**16** Renseignement corroboré par ACS, Calendes 14, p. 435 : élection lors des calendes générales assortie de conditions : il doit séjourner avec assiduité à Valère, réparer et renouveler les vêtements liturgiques de Sion et de Valère et résigner la *sacellania* de l'évêque.

**17** A ce titre, il a laissé des comptes écrits de sa main, classés parmi les comptes de la Métralie, voir ACS, Comptes de la Métralie, 18, mai 1628-décembre 1630.

**18** Renseignement corroboré par ACS, Calendes 17, fol. 42v : élection à la suite de la résignation de Pierre Furer.

**19** Renseignement corroboré par ACS, Calendes 17, fol. 118 : à la suite de la mort du doyen de Sion Adrien de Riedmatten décédé le 8 mai.

**20** Renseignement corroboré par ACS, Calendes 17, fol. 118v : il est élu pour deux ans à ces deux fonctions vacantes par la mort du doyen de Sion Adrien de Riedmatten.

**21** Renseignement corroboré dans les comptes qu'il a laissés pour les années 1644-1647, aujourd'hui classés dans ACS, Comptes de la Métralie, 20, l'un de la main du chanoine Mathieu Molitor, l'autre de sa propre main.

**22** Voir les notices biographiques, ROTEN 1943, p. 503, ROTEN 1959, p. 441, *Helvetia sacra* 2001, p. 467.

**23** Il fut le candidat de la Diète en 1657 pour la succession de l'abbé de Saint-Maurice, Pierre Maurice Odet, mais il refusa, voir DUPONT LACHENAL 1943, p. 153.

**24** *Helvetia sacra* 2001, p. 320.

**25** ACS, Comptes de la Métralie, 20, Comptes du métral Nicolas Munerius, 1649, p. 45. Il porte aussi le titre de vidomne de Vex. A noter que dans le précédent compte du métral, Georges Summermatter porte le titre de *altus dominus in Molignon*, *ibidem*, p. 45.

**26** ACS, Th. 111C-24.

**27** ACS, Th. 111C-26.

**28** Voir note 25.

**29** ACS, Th. 22A-118.

### **LE DOYEN DE SION, SEIGNEUR DE MOLIGNON**

Non seulement le doyen de Sion, en tant que dignitaire du Chapitre, détient des terres à Mollignon, en cède en fief à des tiers<sup>30</sup> ou touche des redevances, mais il est considéré comme le seigneur du territoire dit de Mollignon-Dessous et il exerce la juridiction sur tous les habitants de ce lieu, qu'ils soient ses hommes-liges ou non<sup>31</sup>. La seigneurie de Mollignon fait tôt l'objet d'enquêtes visant à fixer ses limites. Ainsi, Ambrosius de Poldo, notaire et bourgeois de Sion, qualifié à cette occasion de maître, est chargé par l'évêque en 1434 d'entendre des témoins pour fixer par écrit les limites de la seigneurie, à la demande du doyen de Sion nouvellement élu, Guillaume de Rarogne, un lointain prédécesseur de Georges Summermatter<sup>32</sup>. Régulièrement, ces limites sont inspectées et font l'objet de viances<sup>33</sup> pour les actualiser : elles sont inventoriées, remises en état tandis que de nouvelles bornes sont posées ou que des marques, par exemple des croix, sont gravées sur des rochers ou des murs.

Le doyen de Sion nomme un officier, son homme-lige, qui reconnaît ce droit de juridiction et qui l'exerce en son

nom. Si quelqu'un commet un délit ou un crime dans ce territoire, l'officier, appelé châtelain au XVII<sup>e</sup> siècle, doit l'arrêter et remettre le captif au doyen de Sion. Cet homme est le relais du doyen de Sion à Mollignon. Il est chargé de saisir les biens confisqués, de recevoir les plaintes, d'exécuter les mandements, notamment lorsqu'il s'agit de dégager les chemins, à la veille des vendanges, pour faciliter la circulation des hommes et des véhicules. Il punit tous les contrevenants. Il est assisté par un garde présenté par les consorts, qui prête serment au doyen de Sion, chaque année. Cet office de garde de Mollignon débute en principe le 25 mars de chaque année<sup>34</sup>. Il consiste essentiellement à empêcher les bêtes de paître indûment à l'intérieur d'un territoire composé de prés et de vignes.

Etant donné que Mollignon compte quelques habitations, il arrive que le doyen de Sion ait à nommer des tuteurs, à terminer un différend par un accord à l'amiable ou à juger au civil et au criminel : il dirige l'enquête, auditionne les parties, et il tient alors son tribunal, le mercredi, sur le cimetière de Sion, lieu public où il rend ses sentences sous le crucifix<sup>35</sup>.

<sup>30</sup> GREMAUD, n° 218, a° 1208.

<sup>31</sup> ACS, Th. 16-97. Le Chapitre, à la recherche de titres anciens prouvant son droit de juridiction à Mollignon, remonte jusqu'à un acte du 19 avril 1392, où Gerardus Jenolet prête hommage au doyen de Sion pour le fief dont il est l'avantier, voir ABS, Tir. 27-272, fol. 37-38v.

<sup>32</sup> ACS, Re 159, fol. 18.

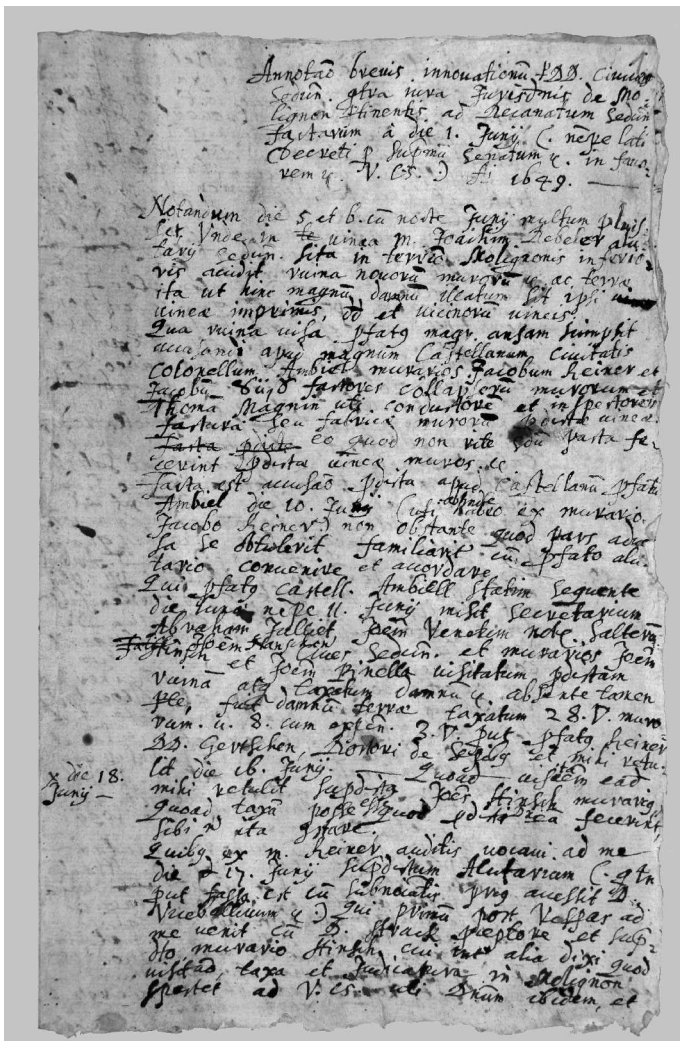
<sup>33</sup> Sur le sens de ce mot, voir note 43.

<sup>34</sup> ACS, Th. 16-112.

<sup>35</sup> ACS, Th. 16-133. Voir aussi, ACS, Th. 16-163 et N 5, p. 130.

LE DÉROULEMENT DES ÉVÉNEMENTS DE 1649

LA FORME DU RÉCIT



Notes de Georges Summermatter, p. 1. (photo Chanoine Josef Sarbach)

Le récit de la catastrophe de 1649 et de ses conséquences constitue une pièce d'archives de quatre pages de papier (munie d'un titre) dont l'écriture à l'interligne serré court de la marge gauche au bord extrême de la feuille<sup>36</sup>. Nous verrons qu'il est, de fait, incomplet.

Le document porte un titre en latin, qui peut se traduire ainsi: «Notes brèves sur les innovations à l'actif des bourgeois de Sion contre les droits de juridiction à Molignon relevant du décanat de Sion, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1649 (date du décret du sénat en faveur du Chapitre)». Ce titre est proche de celui de deux autres documents. Le premier, de huit pages, a pour titre: «Notes brèves des actes, comparutions, décrets en raison de l'innovation et de l'infraction des droits de juridiction à Molignon et à Maragnène appartenant au Chapitre de Sion faites par les bourgeois de Sion», relatant les événements depuis le 4 mai 1635 jusqu'au 15 décembre 1647, de la main de Georges Summermatter<sup>37</sup>. Le second est un document, de trente-deux pages<sup>38</sup>, intitulé: «Notes brèves sur les faits et actes touchant la juridiction de Molignon relevant du doyen de Sion, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1649 (date du décret du sénat remplaçant et réintégrant le Vénérable Chapitre de Sion dans les droits qu'il avait avant le procès débuté avec les bourgeois de Sion aux comices de mai 1635), écrit par moi, Georges Summermatter, doyen de Sion, en tant que seigneur exerçant ladite juridiction de Molignon». Ce dernier récit, qui s'étend jusqu'au 29 mars 1656, est plus étendu dans le temps que celui qui va nous retenir et il ne consigne que les points essentiels. Or, si notre chanoine prend soin de noter les événements successifs, ce n'est pas parce qu'il se sent l'âme d'un annaliste ou qu'il fasse preuve de manie, mais c'est pour garder la trace des aléas

36 ACS, Th. 16-237.  
37 ACS, Th. 16-218.

38 L'ensemble est composé de ACS, Th. 16A-259 et Th. 16A-273 qu'il faut regrouper, sans que l'on soit assuré de disposer de l'ensemble des doubles feuilllets.

que connaissent les relations entre le Chapitre et la Ville de Sion depuis 1635. Il en tient le journal. Dans ce même contexte, il est amené à dresser aussi le catalogue des droits du doyen de Sion à Molignon à partir des procès-verbaux du Chapitre et de ses archives<sup>39</sup>. La particularité de son récit réside dans le fait qu'il cite chacun de ses informateurs et qu'il recoupe leurs récits, lui-même n'ayant pas assisté à tous les événements qui suivent la chute des murs à Molignon en 1649. Le lecteur suit ainsi le cheminement du doyen de Sion pour établir des faits.

### **MOLIGNON, UNE JURIDICTION CONTESTÉE PAR LA VILLE DE SION**

Les prétentions de la Ville de Sion sur les juridictions de Maragnène et de Molignon tirent leur origine de l'achat par la Ville, en janvier 1560, des droits du vidomne de Sion, Nicolas de Chevron<sup>40</sup>. Sans traiter l'ensemble d'un dossier fort volumineux et complexe, nous en tirons ici les seuls éléments susceptibles de donner un certain relief à l'événement de juin 1649, puisque nous nous intéressons surtout aux murs de vigne<sup>41</sup>. Ces deux territoires de Maragnène et de Molignon font l'objet des convoitises de la Ville qui multiplie les tentatives de les acquérir d'abord par une voie pacifique, celle de l'achat. Le 28 août 1618,

la Ville de Sion a bien proposé au Chapitre de lui acheter les deux juridictions de Maragnène et Molignon, mais elle n'a pas obtenu satisfaction<sup>42</sup>. Elle essaie alors d'arriver à ses fins par des moyens indirects, notamment en empiétant sur les droits du Chapitre. C'est ainsi qu'elle utilise les viances pour s'immiscer dans cette juridiction<sup>43</sup>, en prétextant que le territoire de Molignon ferait partie de la baronnie de Sion, au moins en partie, et ne serait pas une juridiction distincte. Les tensions s'avivent, d'après le doyen de Sion, lorsque le 4 mai 1635, les bourgeois de la ville convoquent tous les habitants de Maragnène pour qu'ils leur prêtent serment solennel de sujétion. Deux hommes se soustraient à cet ordre et, en signe de fidélité au Chapitre, ils se réfugient à Valère, où l'un séjourne même plusieurs jours pour éviter des représailles<sup>44</sup>. Par ailleurs, les bourgeois de Sion commencent à faire des viances dans le territoire de Molignon, ce qui constitue un empiètement sur les droits de juridiction du doyen de Sion. Dès lors, les deux parties demandent à la Diète de régler leur différend et une procédure longue, coûteuse<sup>45</sup> et génératrice d'archives se met en route. À côté des preuves documentaires, il y a la production de témoins demandée par le Chapitre pour justifier ses droits de juridiction à Maragnène et à Molignon. À l'automne 1635, sont ainsi entendus près de 70 témoins de la région de Sion et à nouveau, au printemps 1636, une quinzaine d'autres<sup>46</sup>. La bourgeoisie finit par accepter, après

<sup>39</sup> ACS, Th. 16-132. Il faudrait reconstituer l'ensemble des notes de Georges Summermatter malheureusement dispersées au cours des classements d'archives, car il a dépouillé les archives de ses prédécesseurs, répertorié les droits du doyen de Sion, copié des actes, rédigé des synthèses, etc.

<sup>40</sup> ABS, Tir. 117-12, fol. 1 et sq.

<sup>41</sup> Le différend entre le Chapitre et la Ville de Sion s'étend sur plusieurs décennies. Il a créé des archives tant du côté du Chapitre que du côté de la Ville, voir notamment ABS, Tir. 27, ces documents étant écrits le plus souvent en latin, mais aussi en allemand. La difficulté de leur exploitation tient à leur redondance (brouillons, copies, commentaires, mises au net, etc.) ainsi qu'à l'absence de dates pour nombre d'entre eux.

<sup>42</sup> ACS, Th. 16-112. Voir aussi ACS, Calendes 13, p. 30 et p. 30 a, 28.08.1618; ACS, Th. 16-106 et ABS, Tir. 27-31.

<sup>43</sup> Par viances, on entend une inspection des chemins par l'autorité du lieu, au cours de laquelle elle vérifie la largeur, le bornage et le dégagement des chemins pour que les particuliers n'empiètent pas sur ces axes de circulation, pour que les arbres et bosquets limitrophes soient taillés, pour que les haies soient entretenues, les murs réparés, etc. Voir le dossier de la main du doyen de Sion Georges Summermatter à ce sujet, ACS, Th. 16-202. Le droit de viances fait partie des droits de juridiction.

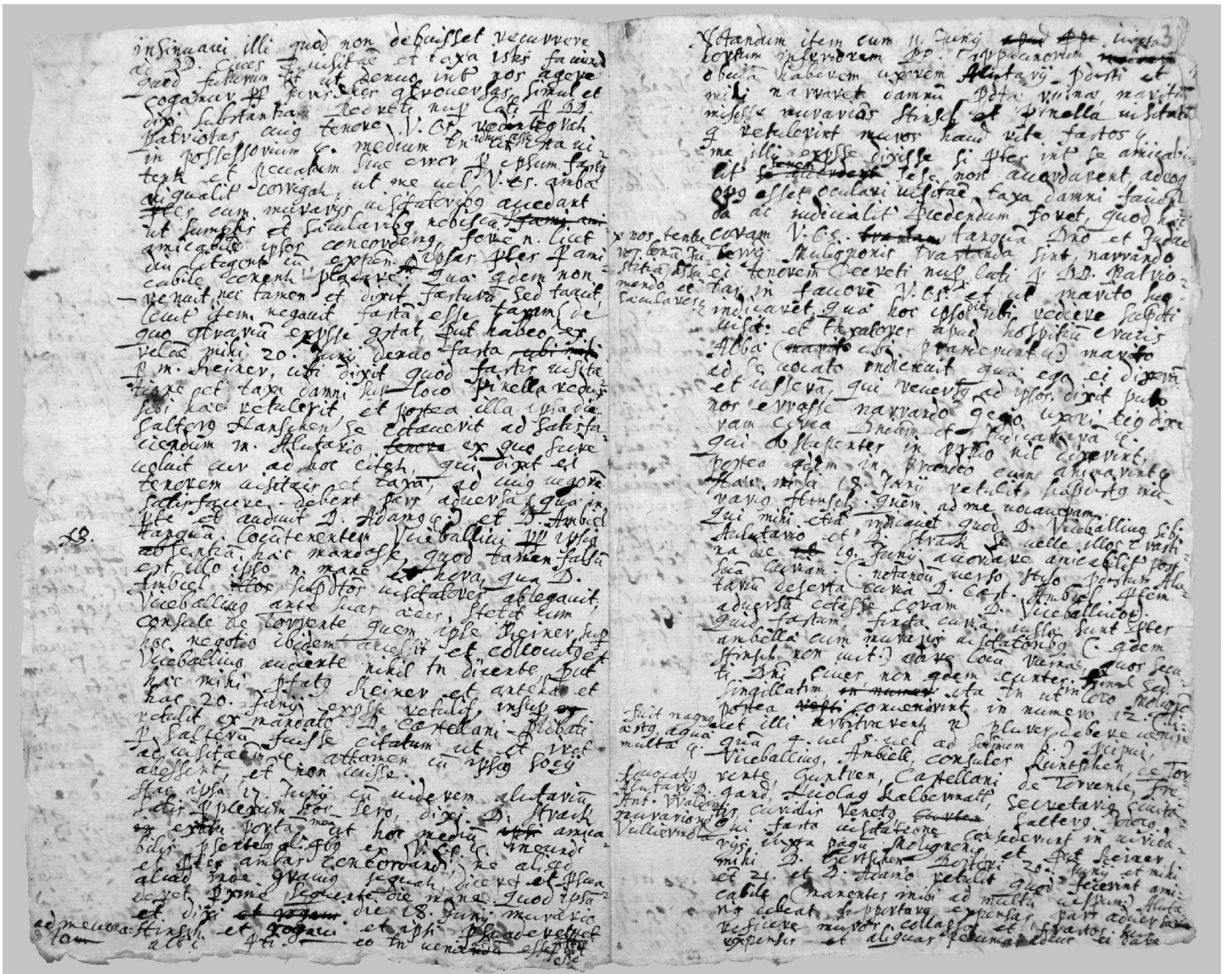
<sup>44</sup> ACS, Th. 16-203 et Th. 16-218.

<sup>45</sup> Voir les dépenses notées par le doyen Georges Summermatter pour la seule période du 5 mai 1635 au 30 avril 1636 dans ce cadre, ACS, Th. 16-172.

<sup>46</sup> Voir en particulier ACS, Th. 16-163, Th. 16-164, Th. 16-165, Th. 16-169, Th. 16-179, Th. 16-192. Voir aussi ABS, Tir. 27-8, 27-23, 27-26, 27-29, 27-136, 27-196, etc.

avoir tergiversé, que l'évêque de Sion, Hildebrand Jost, et l'abbé de Saint-Maurice, Georges Quartéry, déposent aussi le 5 septembre 1636. La procédure s'allonge indéfiniment, scandée par un accord à l'amiable le 24 mai 1647. En

vertu de celui-ci, la bourgeoisie a le droit de faire les viances, d'inspecter les chemins, de contrôler les armes, les mesures et les poids dans les territoires de Maragnène et de Molignon, tandis que le Chapitre est maintenu dans ses



Notes brèves de Georges Summermatter, pp. 2-3. (photo Chanoine Josef Sarbach)

droits anciens de juridiction sur tous les habitants de ces deux territoires, aussi bien au civil qu'au criminel, et il a le droit de nommer des officiers. Cet accord est cependant rejeté par le Chapitre le 15 décembre 1647. L'année 1648 s'écoule sans avancement notable, chaque partie campant sur ses positions et le bailli Johannes Roten, bourgeois de Sion, retardant jusqu'en mai 1649 son jugement<sup>47</sup>. Enfin, le 1<sup>er</sup> juin 1649, le Chapitre est remis en possession de ses droits sans préjudice pour les prétentions de la Ville de Sion, le bailli devant convoquer une diétine et visiter les lieux avant de prononcer la sentence définitive<sup>48</sup>. Ce décret du 1<sup>er</sup> juin 1649 revêt une telle importance que le Chapitre provoque une seconde réunion en calendes ce même jour, afin que tous les chanoines en prennent connaissance<sup>49</sup>. Le Chapitre aurait préféré une sentence définitive ; or, il ne s'agit là que d'un compromis à l'amiable qu'il trouve insatisfaisant. Le Chapitre n'a toutefois pas le temps de se déterminer puisque, dans la nuit du 5 au 6 juin, la pluie en détruisant des murs de vigne ici et là, dans la région sédunoise, risque fort de « rallumer » le feu.

### **LES MURS DE VIGNE, UNE SOURCE DE CONFLITS**

Si l'effondrement de murs de vigne entraînant avec eux de la terre est un événement fort pénible pour le propriétaire et ses voisins, il implique d'autres acteurs de premier rang et il prend un aspect autre en raison de la manière dont l'affaire est traitée.

Le fait que, le 10 juin 1649, le maître tanneur Joachim Debeler, alarmé par la chute des murs dans sa vigne de Molignon, dépose sa plainte devant le châtelain de Sion, le colonel Balthazar Ambiel, et non devant le seigneur de Molignon, Georges Summermatter, peut être interprété

comme une provocation dans un contexte déjà tendu et il peut réactiver les tensions entre Chapitre et Ville de Sion. Maître Joachim Debeler veut en effet se retourner contre les maçons Jacques Reiner et Jacques Süss, responsables de l'édification des murs à présent écroulés dans sa vigne de Molignon, en les accusant de n'avoir pas respecté leur contrat. Les maçons mis en cause auraient préféré passer un accord à l'amiable avec le commanditaire des travaux, mais maître Joachim Debeler n'en a cure. La Ville, sollicitée par le tanneur, semble avoir perçu l'éventuel profit qu'elle peut retirer de cette plainte et elle accepte de la prendre en considération sans la déférer au doyen de Sion. Elle traite l'affaire avec sérieux et, sans tarder, elle dépêche des hommes sur les lieux. Le 11 juin, le châtelain de Sion envoie des bourgeois de Sion et deux maçons constater les dégâts à Molignon. Il s'agit du secrétaire de la Ville Abraham Julliet, du notaire Jean Venetz, du sautier Jean Nanschen et des deux maçons, Jean Hinsch et Jean Pinella, hommes du métier les mieux placés pour évaluer la situation. Ainsi ce petit incident nous révèle à lui seul les noms de quatre maçons actifs en 1649.

Or, ce même 11 juin, le doyen de Sion croise la propre femme du tanneur, du côté du jardin des capucins : elle lui révèle que son mari a envoyé les maçons Hinsch et Pinella inspecter les dégâts et qu'ils auraient dit que les murs n'avaient pas été bien montés. Georges Summermatter lui dit expressément que, s'il n'y avait pas un accord à l'amiable entre les parties mais une action en justice, c'était devant le Chapitre de Sion, en tant que seigneur et juge du territoire de Molignon, que l'affaire devait être jugée. Il la charge de transmettre ses paroles à son mari.

Mis au courant de la tournure des événements par un autre informateur, le maçon Jacques Reiner (un homme qui a eu l'occasion de travailler pour le Chapitre), le doyen de Sion

<sup>47</sup> ABS, pp. 47-48, diète du 04.05.1648-15.05.1648, et sa traduction en français par Adolphe de Courten, AEV, pp. 740-740 bis. Voir aussi ACS, Th. 16-230.

<sup>48</sup> ACS, Th. 16-233 a et b. Voir aussi ABS, Tir. 27-228.

<sup>49</sup> ACS, Calendes 20 b, p. 81.



convoque alors le tanneur Joachim Debeler le 17 juin. Il l'admoneste en lui faisant remarquer que l'inspection des dégâts, l'évaluation des dommages et tout acte de justice à Molignon relèvent du Chapitre et il lui reproche d'avoir recouru aux bourgeois de Sion pour faire cette inspection en vue d'établir le montant des dommages. Il lui rapporte la teneur du décret du 1<sup>er</sup> juin 1649 pris par les Patriotes en vertu duquel le Chapitre a été réintégré au possesseur dans ses droits de juridiction à Molignon. Une solution serait que les deux parties en litige viennent devant le Chapitre ou le doyen de Sion et qu'elles règlent leur différend à l'amiable, avec l'aide de tiers, pour éviter les frais de justice. Le tanneur se contente d'écouter le doyen de Sion, sans lui révéler ses intentions.

Le 18 juin, le doyen de Sion convoque le maçon Hinsch. Celui-ci lui apprend alors que la Ville désire désormais qu'intervienne un accord à l'amiable entre les deux parties : il y a une sorte de marche en arrière, lorsque les autorités de Sion se rendent compte que le doyen de Sion est tenu au courant de leurs démarches. Ils ne peuvent feindre d'ignorer sa position, puisque celui-ci la fait connaître à diverses personnes rencontrées.

Le 19 juin, en dehors du cadre ordinaire de la justice, les deux parties ont reçu l'ordre de la Ville d'aller avec les maçons inspecteurs sur le lieu de l'éboulement ; des bourgeois les ont suivis, non pas en groupe, mais isolément, sans doute pour ne pas attirer l'attention. Une douzaine de personnes se retrouvent ainsi à Molignon : le vice-bailli Stephan Kalbermatter ; le châtelain Balthazar Ambiel, les consuls de la Ville Martin Kuntschen et N. de Torrenté<sup>50</sup>, les deux anciens consuls Nicolas de Torrenté et Hildebrand Guntern, les deux anciens châtelains Aymon Fregand et [Antoine] de Torrenté, un certain Nicolas Kalbermatter, le secrétaire de la Ville Jean Venetz, le sautier

Jodocus, l'avocat du tanneur Antoine Waldin et celui des maçons, un certain Vullierm. Un accord à l'amiable est alors imposé aux deux parties par ces personnalités de la bourgeoisie qui, certainement, n'ont pas voulu provoquer davantage le Chapitre. Selon cet accord, disent des témoins, les maçons devaient remonter tous les murs écroulés à leurs frais et dédommager le tanneur avec un montant de huit couronnes. Une action en justice serait beaucoup plus coûteuse. Néanmoins, personne ne se serait accordé sur la responsabilité des dégâts : fallait-il les imputer au temps pluvieux ou aux maçons ? Les dommages semblent avoir été évalués à 28 couronnes<sup>51</sup> pour la vigne, à 8 couronnes pour les murs et à 3 couronnes pour les frais. Cet accord met fin à la tension entre la bourgeoisie de Sion et le Chapitre, puisqu'il se situe en dehors de la justice ordinaire. Notre document de quatre pages, coté ACS, Th. 16-237, qui relate ces faits, s'arrête à la date du 30 juin, mais au bas de la dernière page figure une sorte de signe de renvoi (III). Ce signe se retrouve sur un autre document, sans titre et coté ACS, Th. 16A-275, comportant douze pages : cet écrit semble être la suite de notre texte, puisqu'il débute à la date du 14 août de l'année 1649. A cette période, des événements en relation avec la juridiction de Maragnène interfèrent avec ceux de Molignon ; toutefois ce n'est pas le doyen de Sion qui les gère, mais le chanoine Jean Gertschen, seigneur de Maragnène, la partie adverse étant la bourgeoisie de Sion dans les deux cas.

Réintégré au possesseur de la juridiction de Molignon le 1<sup>er</sup> juin 1649, le doyen de Sion a pu de nouveau nommer un homme qui lui prête hommage-lige et qui exerce la juridiction à Molignon, son « châtelain ». Cela a pris un certain temps puisque le Chapitre a mis cette nomination à l'ordre du jour dès le 8 juin 1649, après s'être assuré de son bon droit auprès du bailli du Valais<sup>52</sup>. Puis des tractations ont

<sup>50</sup> S'agit-il de Nicolas de Torrenté ? Voir FAYARD DUCHÈNE 2006, p. 102.

<sup>51</sup> Le montant de 28 couronnes paraît important, il correspond au prix d'une vigne de 9 peurs en 1634, ACS, Th. 72-10a, ou d'une grange

avec cour à Vex en 1659, ACS, Th. 90-63.

<sup>52</sup> ACS, Calendes 20 b, p. 84.

eu lieu entre le notaire Georges Charvet, de Grimisuat, et Pancrace Balet. Pancrace, fils de Pierre Balet, ancien homme lige du Chapitre, ne peut prêter hommage lige au Chapitre en raison de celui qu'il doit à l'évêque. C'est donc Georges Charvet qui est enfin nommé châtelain de Molignon, le 16 juillet 1649. Un nouvel épisode s'ouvre alors.

Le 11 août 1649, le doyen de Sion exerce son droit de seigneur temporel sur Molignon en mandant à toutes les personnes de la juridiction de Molignon de remettre en état les chemins et sentiers afin de faciliter les déplacements en vue des vendanges proches. C'est le vicaire de Sion, Michel Rochetz, qui est chargé de lire à trois reprises le mandat, sur le cimetière, sous le grand crucifix, et ce après la messe célébrée à la cathédrale<sup>53</sup>. Il accomplit sa tâche, le dimanche 12 août.

La réaction de la Ville ne se fait cependant pas attendre : le 14 août, le consul Martin Kuntschen, accompagné de quelques bourgeois, fait part du mécontentement des bourgeois au procureur du Chapitre, Jean de Sepibus : l'irritation est suscitée à la fois par les solennités qui entourent l'investiture de la juridiction de Maragnène, par les nominations d'un nouveau châtelain et d'un garde, par la prestation de leur serment envers le Chapitre, cérémonies qui ont leur pendant à Molignon. Le consul reproche la proclamation du mandat enjoignant de dégager les chemins de Molignon et de les réparer et il

avertit qu'il ne tolérera pas une nouvelle proclamation, même si c'est le doyen de Sion en personne qui s'en charge. Les autorités de la Ville demandent au Chapitre d'y surseoir. Le procureur général du Chapitre répond qu'il fera part de cet avertissement à ses confrères aux prochaines calendes, mais que les menaces sont déplacées. Les chanoines refusent de reculer devant celles-ci<sup>54</sup>.

L'affaire devient donc fort délicate, puisque le vicaire est chargé de réitérer la proclamation du mandat émanant du doyen de Sion, le dimanche 19 août<sup>55</sup>. Le Chapitre n'entend pas céder aux menaces de la Ville<sup>56</sup>. La situation empire encore le dimanche suivant, le 26 août, lorsque ledit vicaire est molesté sur le cimetière par les bourgeois de Sion qui lui arrachent ledit mandat, ce qui provoque un certain scandale<sup>57</sup>. Une menace d'excommunication tombe<sup>58</sup>. L'évêque de Sion intervient à ce moment pour faire retomber la tension, sans préjudice pour les droits de l'une et l'autre partie.

Parallèlement, l'évêque insiste auprès des bourgeois de Sion pour que d'ici trois semaines, ils choisissent un nouveau curé parmi les personnes présentées, sans attendre la fin de la dispute. Il faut rappeler que ladite nomination était pendante depuis 1645<sup>59</sup>. Le Chapitre a en effet manifesté une très forte réticence à accepter et à appliquer le décret du nonce Farnèse du 5 septembre 1642, dont l'un des points traitait de la nomination du

<sup>53</sup> ACS, Calendes 20 b, pp. 95-98.

<sup>54</sup> *Idem*, p. 96. Voir également ACS, Th. 16A-275.

<sup>55</sup> Voir la teneur du mandat lu le 12 août, ACS, Th. 16A-238/b.

<sup>56</sup> ACS, Calendes 20 b, p. 97.

<sup>57</sup> ACS, Th. 16-236.

<sup>58</sup> ACS, Calendes 20 b, p. 98 : *Domini cives ob violentiam domino vicario barram promulgaturo in coemeterio illatam excommunicationem incurunt.*

<sup>59</sup> ACS, Calendes 20 b, p. 99. La nomination du curé de Sion s'effectue à cette date selon le décret du nonce Jérôme Farnèse du 5 septembre 1642, voir ACS, Tir. 73-32 (original), Tir. 73-33 (copie) et Tir. 39\*-35, 36, 37 et 38 (copies). En vertu de ce décret, le Chapitre, dans les

trois mois qui suivent le décès du curé de Sion, doit présenter quatre prêtres à l'évêque qui contrôle leur aptitude, avant que les noms soient communiqués aux bourgeois de Sion qui choisissent en dernier ressort. Le Chapitre a tenté d'en obtenir la révision auprès du pape, tandis que le nonce a nommé Antoine de Vevey comme curé, mais sa tâche lui fut rendue impossible, voir ACS, Tir. 73-24. Provisoirement, durant l'année 1645, ce fut le chanoine Jean-Jodoc de Quartéry qui administra la paroisse. La nomination de Jean de Sepibus est donc la première qui correspond à l'application dudit décret, voir ACS, Tir. 39\* et Tir. 73-38, ainsi que les protocoles de la bourgeoisie de Sion de ces années-là. Voir aussi Tscherrig 1954 et 1955.

curé<sup>60</sup>. La cure était vacante depuis que le Fribourgeois Antoine de Vevey, élu curé en 1642, avait été renvoyé par l'évêque et le Chapitre en 1645<sup>61</sup>. Sans doute pressée par l'évêque de Sion, la Ville choisit, le 14 septembre 1649, parmi les quatre candidats, le procureur général du Chapitre, Jean de Sepibus, docteur en théologie, qui est élu curé de Sion<sup>62</sup>. Cette élection semble signifier la fin des tensions. Il faut cependant noter que, dans l'acte de nomination du nouveau curé, Georges Summermatter s'intitule solennellement doyen de Sion, seigneur de Molignon et vidomne de Vex, tandis que chacun des chanoines est doté à son instar de tous les titres qu'il est susceptible d'avoir ; il en va de même pour les autorités de la Ville. La mention des titres revêt une importance certaine pour tous les protagonistes.

### LA DIÈTE DE NOËL 1649

Même si le calme semble rétabli, le doyen de Sion, Georges Summermatter, relève les incidents des mois précédents et les mentionne dans les instructions qu'il donne à son avocat à la Diète de Noël 1649, selon plusieurs documents, l'un de la main, semble-t-il, du chanoine Jean de Sepibus<sup>63</sup>, et deux exemplaires de sa propre main<sup>64</sup>. Le doyen ressent comme une provocation le fait que la Ville se soit immiscée dans le différend opposant le propriétaire de la vigne à Molignon et les maçons.

C'est ainsi que nous sommes à même de dater un feuillet volant coté ACS, Th. 16-209, de la main de Georges

Summermatter, et intitulé par un tiers: *Innovationes temporis litis per dominos cives*.

Les innovations relevées se rattachent en partie à notre affaire :

- La taxation et l'inspection des dommages dans la juridiction du Chapitre, faites le 11 juin [1649], par les bourgeois de Sion sur le mandat du grand châtelain Balthazar Ambiel, laquelle taxation a été notifiée à la partie coupable par le sautier.
- La seconde visite des dommages découlant de la chute des murs, faite par le vice-bailli auquel se sont associés les bourgeois les plus éminents, au minimum dix d'entre eux.
- L'accord passé dans le verger proche du territoire de Molignon avec la déclaration adressée aux parties que, si elles ne l'acceptaient pas, il faudrait rendre une sentence.
- Le mandat du doyen de Sion arraché de force au vicaire, revêtu de son surplis, devant le grand crucifix sur le cimetière de la cathédrale de Sion, c'est-à-dire en un lieu saint, ce qui constitue un acte porté contre une personne à l'autorité spirituelle par une douzaine de bourgeois de Sion le molestant, sous le regard d'autres bourgeois de Sion plus âgés et à la stupéfaction du peuple.
- Les menaces contre l'officier [du Chapitre].
- Le sautier Nanschen conduit à Molignon par le châtelain de nuit pour une inspection.
- A Maragnène, l'interdiction que les bourgeois de Sion notifient aux justiciables d'obéir au Chapitre,

<sup>60</sup> ACS, Calendes 20 a, pp. 474-475, et Calendes 20 b (4), p. 100.

<sup>61</sup> ACS, N 5, p. 51, indications du chanoine Jean de Sepibus.

<sup>62</sup> L'acte de nomination de Jean de Sepibus se trouve sous la cote, ACS, Th. 87-66. Voir aussi MARTONE 2013, p. 313. Il faut corriger la date de 1648 pour l'accession de Jean de Sepibus à la cure de Sion qui figure dans *Helvetia sacra* 2001, p. 493. La question de la nomination à la cure de Sion était délicate : déjà, la nomination de Jacques Pollen,

comme chanoine de Sion avec la condition d'assumer la charge de curé de Sion, le 22 octobre 1630, avait créé des tensions entre le Chapitre et la Ville. – C'est Jean de Sepibus qui fit élever la chapelle Sainte-Anne de Molignon en 1663, voir CASSINA, HERMANÈS 1978, pp. 116-117.

<sup>63</sup> ACS, Th. 16-236/a.

<sup>64</sup> ACS, Th. 16-236/b et c.

et ce avant et après le serment d'obéissance prêté au chanoine Gertschen en tant que seigneur de Maragnène.

- L'arrivée en grand nombre des bourgeois de Sion, le 17 août, à Maragnène, offensant ledit chanoine Gertschen s'enquérant des cens à lui dus. Une partie du conseil a inspecté les armes et les cheminées et a exhorté les hommes de Maragnène à leur faire acte d'obéissance et de fidélité.

- La nomination d'un nouveau garde à Maragnène par le vice-bailli et les bourgeois.

- Les menaces contre les officiers du Chapitre.

Le 19 décembre 1649, la Diète prononce un deuxième décret en faveur du Chapitre et interdit toute violence. Avec l'année 1649 se termine ainsi une phase du conflit entre la Ville et le Chapitre, un conflit dont le doyen de Sion Georges Summermatter († 1672) ne devait pas connaître l'issue définitive!<sup>65</sup>

## RETOUR AUX MURS DE VIGNE

### LES DOMMAGES COLLATÉRAUX DANS LA GRANDE VIGNE DU CHAPITRE

La vigne et les murs de maître Joachim Debeler ne sont pas seuls à connaître des dommages en ce début du mois de juin 1649 : la grande vigne du Chapitre, à Molignon, située sous la vigne de maître Debeler, est abîmée par la chute des murs supérieurs. Nous l'apprenons par le doyen de Sion, Georges Summermatter, dans ses annotations précises<sup>66</sup>. Il inscrit que, le 17 juillet 1649, le tort est évalué par Georges Charvet et ses jurés. S'il a fallu attendre plus d'un mois après les intempéries pour évaluer les dommages dans la grande vigne, c'est que le Chapitre, nous l'avons vu, a dû patienter pour nommer son châtelain à Molignon en la personne de Georges Charvet, jusqu'au 16 juillet 1649. Dès le lendemain, celui-ci entre en action et accompagné de ses jurés, Pancrace Balet et Christian Colliner, il inspecte les lieux et il dresse un compte rendu écrit de sa visite. Les dommages dans la grande vigne du Chapitre sont estimés à un montant

de cinq écus et demi, compte tenu de la perte de la future vendange, et s'ajoutent les frais de justice estimés à une demi-couronne<sup>67</sup>.



Vignoble de Molignon. (Alfred Huguenin, Médiathèque Valais - Martigny)

<sup>65</sup> Celle-ci se produit au début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>66</sup> ACS, Th. 16A-273.

<sup>67</sup> ACS, Th. 16-234.

### **D'AUTRES MURS ÉCROULÉS**

Les chanoines ont dû aussi décider de la marche à suivre à propos d'autres murs de vigne qui se sont écroulés, lors de cette fameuse nuit de juin 1649, dans la vigne de leur colon, appelée vigne Saint-Antoine, du côté de Pellier, au-dessus du couvent des Capucins<sup>68</sup>. Le colon en question est le chancelier du Chapitre, Balthazar Chappel; il tient cette vigne du chanoine Paul Rubin,

fabricien de la cathédrale. Les chanoines décident que, comme son contrat ne spécifie pas qu'il doit remonter les murs écroulés à ses frais, ceux-ci seront répartis à moitié entre lui et le Chapitre<sup>69</sup>.

Les pluies furent certainement abondantes en cette année 1649, au moins sur le Valais central, si l'on prend en compte aussi la requête du métral d'Hérens auprès du Chapitre: il demande que soit diminuée la rente due pour un fief en raison des inondations et des pluies<sup>70</sup>.

### **CONCLUSION**

En raison du contexte incitant le doyen de Sion à garder le plus grand nombre possible de traces écrites des relations entre le Chapitre et la Ville de Sion, l'incident de juin 1649 nous fournit quelques menues informations sur les murs de vigne, leur entretien et leur édification, ainsi que les noms de maçons. Si les murs furent remontés, l'entente entre le Chapitre et la Ville demeura fragile, la pluie n'ayant pas éteint l'incendie. Les

droits de juridiction du Chapitre tant à Molignon qu'à Maragnène constituèrent une pomme de discorde avec la Ville pendant des décennies. Ce conflit interminable a généré d'abondantes archives conservées dans les fonds des deux protagonistes, ainsi qu'au niveau de la Diète. Il mériterait une étude approfondie. Les murs de vignes n'ont été qu'un prétexte pour attirer l'attention sur les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles trop peu étudiés en Valais.

<sup>68</sup> ACS, Calendes 20 b, p. 82.

<sup>69</sup> *Idem*, p. 85.

<sup>70</sup> ACS, Calendes 20 a, pp. 348-349; 26.10.1649.

# Bibliographie

## ARTICLES ET MONOGRAPHIES

### AMMANN-DOUBLIEZ 2011

CHANTAL AMMANN-DOUBLIEZ, « Murs de pierres, murs de vignes, murs de bisses dans le vignoble des chanoines et du petit clergé de Sion (XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », in *Vallesia*, 66, 2011, pp. 151-239.

### CASSINA, HERMANÈS 1978

GAËTAN CASSINA, THÉO-ANTOINE HERMANÈS, *La peinture murale à Sion*, Sion, 1978 (Sedunum nostrum, n° 8).

### DUPONT LACHENAL 1943

LÉON DUPONT LACHENAL, « Une élévation abbatiale à Saint-Maurice il y a trois siècles », in *Les échos de Saint-Maurice*, 41, 1943, pp. 150-160.

### FAYARD DUCHÈNE 2006

JANINE FAYARD DUCHÈNE, « Du val d'Anniviers à Sion : la famille de Torrenté des origines à nos jours », in *Vallesia*, 61, 2006, pp. 1-299.

### GREMAUD

JEAN GREMAUD, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, 8 vol., Lausanne, 1875-1898.

### Helvetia sacra 2001

PATRICK BRAUN et al. (réd.), *Le Diocèse de Sion ; L'Archidiocèse de Tarentaise*, Bâle, 2001.

### MARTONE 2013

PAUL MARTONE, *Die Domherren von Sitten 1043-2013*, Brigue, 2013.

### MEILLAND, PAYOT 2011

ARNAUD MEILLAND, CHRISTINE PAYOT, « Les murs du vignoble valaisan : état des lieux des découvertes (XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », in *Vallesia*, 66, 2011, pp. 241-300.

### TSCHERRIG 1954 et 1955

EMIL TSCHERRIG, « Bartholomäus Supersaxo, 1638-1640 und Adrian III. von Riedmatten, 1640-1646 ; Reformtätigkeit des Nuntius Farnese », in *Blätter aus der Walliser Geschichte*, Bd. XII, Jg. 1, 1954, pp. 1-80 ; Bd. XII, Jg. 2, 1955, pp. 81-164.

### RODEWALD 2011

RAIMUND RODEWALD, « Vous êtes déporté au-dessus du vide » : *les paysages en terrasses du Valais : origine, évolution, perception*, Viège, 2011.

### ROTEN 1943

HANS ANTON VON ROTEN, « Das Domkapitel von Sitten im Jahre 1626 », in *Blätter aus der Walliser Geschichte*, Bd. IX, Jg. 4, 1943, pp. 503-506.

### ROTEN 1959

HANS ANTON VON ROTEN, « Walliser Studenten auf auswärtigen Schulen », in *Blätter aus der Walliser Geschichte*, Bd. XII, Jg. 5, 1959, pp. 433-448.

### ZUFFEREY-PÉRISSET 2012

ANNE-DOMINIQUE ZUFFEREY-PÉRISSET (dir.), *Murs de pierres, murs de vignes*, Sierre, 2012.

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

ABS	Archives de la Bourgeoisie de Sion	Min.	Minutier
ACS	Archives du Chapitre cathédral de Sion	Tir.	Tiroir
AEV	Archives de l'Etat du Valais	Th.	Thèque
a°	anno		